



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-0XX DELIBERATION « PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE COTES D'ARMOR » DU 11
MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 6 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX et le XX avril 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après désigné « CDPMEM des Côtes d'Armor») et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

ADOpte

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée.

Article 2 – Champs d'application

2-1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) en plongée, dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE COTES D'ARMOR ».

2-2) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* ne peut être pratiquée, dans le périmètre défini ci-après, qu'en plongée sous-marine, en scaphandre autonome (SDV). La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée (FDV) est interdite.

2-3) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ') ;
- à l'Est le méridien de la tour de l'Île des Hébihens.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Article 3 – Contingents de licence

Le contingent de licence pour la pêche oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les CÔTES D'ARMOR est fixé à **12**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux couples armateur/navire titulaire d'une licence de pêche en plongée dans le département des Côtes d'Armor (En ce compris mais non limité à Ormeaux Zone 2.3, CSJ 22, Bivalves en plongée Rance Côtes d'Armor) ;

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche

6-1) Il est fixé un volume de pêche journalier de 400 kg par navire dans la limite hebdomadaire (du lundi au dimanche inclus) de 1000 kg par navire.

6-2) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1^{er} octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-3) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM) des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

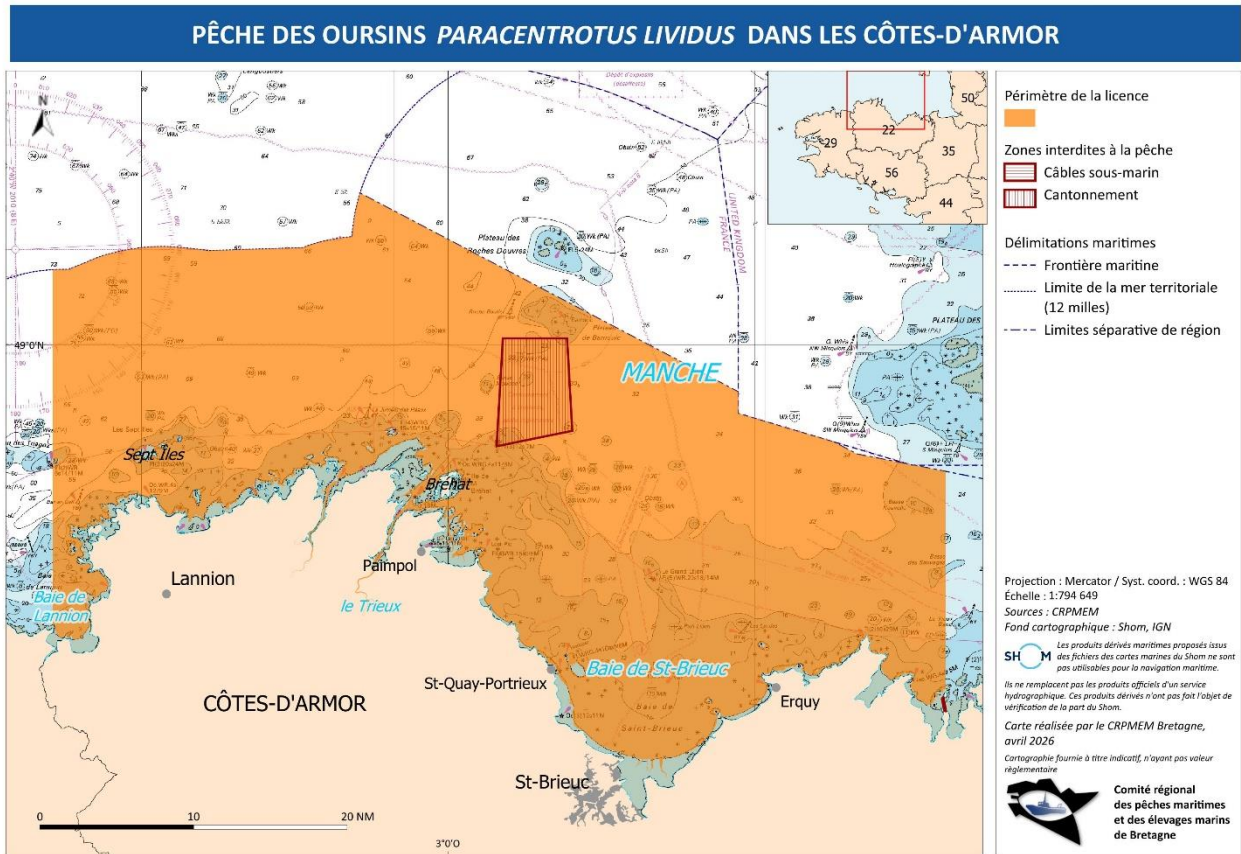
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne, Olivier LE NEZET

PROJET

Annexe 1 à la délibération 2026-0XX « PECHÉ DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE COTES D'ARMOR » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les Côtes d'Armor



PR